

DROIT SYNDICAL

NOTE D'INFORMATION DU 07.03.2002
N° 2002-12

Unité gestion des carrières

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

(Information destinée aux collectivités affiliées au Centre de Gestion)



Après les élections professionnelles qui se sont déroulées en novembre dernier et qui ont conduit à la mise en place des instances paritaires à savoir les Commissions Administratives Paritaires et les Comités Techniques Paritaires (*CTP départemental et CTP locaux*), il y a lieu de renouveler l'information auprès des collectivités concernant l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Soucieux d'accorder la place qui lui revient au dialogue social, le centre de gestion entretient une relation régulière et constructive avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives du département d'Ille-et-Vilaine.

Le 24 janvier 2002, une réunion spécifique s'est déroulée pour valider les calculs relatifs aux autorisations d'absence et aux décharges d'activité de service pour l'ensemble du mandat à venir.

Chacun a pu, au cours des diverses réunions avec les organisations syndicales représentatives, noter la volonté commune que le droit syndical s'exerce de manière sereine dans les collectivités d'Ille-et-Vilaine.





- Références :
- Article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
 - Article 57-7° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
 - Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale
 - Décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à la formation syndicale.
 - Circulaire du 25 novembre 1985
 - Circulaire du 6 septembre 1976 n° 76-421 relative à la protection des représentants syndicaux contre le risque d'accident de service

Cette note d'information a pour objectif de vous rappeler la réglementation applicable concernant :

- d'une part les conditions générales d'exercice du droit syndical,
- d'autre part la situation des représentants syndicaux qui peuvent bénéficier de deux régimes distincts :
 - * les autorisations d'absences
 - * les décharges d'activité de service



Il est rappelé que pour bénéficier d'autorisations d'absence, le représentant syndical devra en faire la demande (imprimé joint).

Il en va de même pour les décharges d'activité de service et ce afin de pouvoir assurer la continuité du service.



Des renseignements complémentaires peuvent vous être fournis sur demande.

I - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

1- LOCAL SYNDICAL (Articles 3 et 4 du décret)

1-1 Collectivités de moins de 50 agents*

L'obligation en matière de local syndical est transférée au Centre de Gestion qui met à disposition des organisations syndicales un local commun :

 Adresse : Local syndical - Espace Performance 3 -35769 SAINT GREGOIRE CEDEX

Syndicats concernés : C.F.D.T. - C.F.T.C. - C.G.T. - F.O. - U.N.S.A.

Chacun de ces syndicats se voit attribuer le local une journée par semaine. Ce planning d'utilisation étant modifié chaque année, il convient de contacter le centre de gestion pour connaître, pour une année donnée, le jour d'utilisation de chaque organisation syndicale.

1-2 Collectivités de 50 à 500 agents*

La collectivité doit mettre un local commun à disposition des organisations syndicales ayant une section syndicale dans la collectivité **et** représentée au Comité Technique Paritaire local ou représentée au C.S.F.P.T. (conseil supérieur de la fonction publique territoriale).

Organisations syndicales représentées au C.S.F.P.T. : (arrêté du 15.02.2002)
C.F.D.T. ; C.F.T.C. ; C.G.T. ; F.O. ; F.A.F.P.T.-U.N.S.A. ; - U.N.E.C.T-C.G.C.

* *Pour calculer cet effectif :*

- La collectivité concernée doit être considérée indépendamment de ses établissements publics.
- On doit prendre en compte les stagiaires - titulaires - non titulaires.

1-3 Le local doit être normalement situé dans l'enceinte des bâtiments de la collectivité

Lors de l'aménagement ou à la construction de nouveaux locaux, cette exigence doit être prise en compte.

Le local doit être aménagé pour permettre l'exercice de l'activité syndicale.

En cas de pluralité d'organisations syndicales concernées par ce local, les modalités d'utilisation sont arrêtées d'un commun accord entre les organisations syndicales bénéficiaires ou à défaut d'accord, par l'autorité territoriale.

2 AFFICHAGE DE DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE (Article 9 du décret)

Les organisations syndicales déclarées dans la collectivité ou représentées au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale peuvent afficher toute information sur des panneaux réservés à cet usage dans les locaux accessibles au personnel (et non au public).

Une copie du document affiché doit être immédiatement transmise à l'autorité territoriale ; cette dernière n'est pas autorisée à s'opposer à cet affichage hormis dans le cas d'injures ou de diffamations.

3 DISTRIBUTION DE DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE (Article 10 du décret et circulaire)

Tout document, dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale, peut être distribué dans l'enceinte des bâtiments administratifs sous les réserves suivantes :

- *cette distribution ne doit concerner que les agents de la collectivité ou l'établissement ;*
- *l'organisation syndicale doit immédiatement communiquer un exemplaire du document à l'autorité territoriale ;*
- *la distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ;*
- *la distribution ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.*

4 COLLECTE DES COTISATIONS (Article 11 du décret)

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par des représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Ces collectes ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement du service.

5 LES REUNIONS SYNDICALES

5-1 Réunions syndicales en dehors des heures de service (Article 5 du décret)

Toute organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des heures de service.

Si ces réunions ont lieu pendant le service, peuvent seuls y assister les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence.

5-2 Heure mensuelle d'information (Article 6 du décret)

- Les organisations syndicales représentées au Comité Technique Paritaire ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (C.F.D.T. ; C.F.T.C. ; C.G.T. ; F.O. ; U.N.S.A. ; C.G.C.) peuvent tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure.

Si l'heure d'information a lieu pendant la dernière heure de la journée, cette réunion peut se prolonger au-delà de cette dernière heure de service.

Ces heures peuvent être regroupées dans le cadre du trimestre.

- Tout agent a le droit de participer, à son choix, à une heure mensuelle d'information dans le cadre de ces réunions.



Attention : *La collectivité employeur engage sa responsabilité si elle laisse ses agents se rendre à une réunion d'information dans une commune voisine.*

5-3 Règles communes aux réunions prévues aux 5-1 et 5-2

- Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande préalable d'organisation formulée par l'organisation syndicale une semaine avant la date de la réunion ; l'autorité territoriale peut faire droit à des demandes présentées dans un délai plus court.
- L'organisation syndicale organise sa réunion à l'intention des agents d'une collectivité et la réunion ne s'adresse alors qu'au personnel de cette collectivité.
- Tout représentant syndical mandaté à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation même s'il n'appartient pas à la collectivité où se tient la réunion. L'autorité territoriale devra être informée de sa venue vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion.



Il est conseillé qu'une concertation intervienne entre l'autorité territoriale et la ou les organisations syndicales souhaitant organiser des réunions d'information.

6 LA FORMATION SYNDICALE

L'article 57-7° de la loi n° 84-53 du 26.01.84 prévoit que tout fonctionnaire en activité peut bénéficier d'un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an.

Ces stages sont à effectuer auprès d'un centre ou institut figurant sur une liste établie par arrêté.

La demande est à formuler à l'autorité territoriale au plus tard un mois avant la session. A défaut de réponse le 15^{ème} jour avant le début du stage, le congé est réputé accordé. Dans tous les cas le congé n'est accordé que si les nécessités de service le permettent.

II - SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Il s'agit là d'étudier les dispositions prises pour permettre aux représentants syndicaux (et non pas aux simples agents syndiqués) d'exercer leur action syndicale.

1 LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Des autorisations d'absence **sont** accordées aux représentants syndicaux sous certaines conditions et dans certaines limites.

Le représentant syndical doit donc solliciter cette autorisation d'absence. L'imprimé joint en dernière page peut être utilisé ; il oblige à analyser le motif de l'absence ; il peut permettre de faire un bilan en fin d'année par organisation syndicale et/ou par agent.

1-1 Autorisations d'absence des articles 12 et 13

- Autorisations d'absence accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions d'organismes directeurs dont ils sont membres élus.
- Durée : - **10 jours par an** dans le cas de participation aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations ou confédérations de syndicats.
 - Cette limite est portée à 20 jours par an lorsque ce représentant est appelé à participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, de syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales.
- La charge financière liée à ces autorisations d'absence est supportée par la collectivité employeur.
- Utilisation de l'imprimé de demande d'autorisation d'absence ↪ case A

1-2 Autorisations d'absence de l'article 14 : 1 heure pour 1 000 heures

a/ Idée générale : Une heure d'autorisation d'absence est accordée pour mille heures travaillées.

b/ Calcul et répartition du contingent :

- **Collectivités employant au moins 50 agents** (stagiaires - titulaires - non titulaires)

Chaque collectivité calcule son contingent d'heures à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures travaillées (titulaire - stagiaire - non titulaire).

Ce contingent global ainsi calculé est réparti entre les organisations syndicales qui ont obtenu des suffrages au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale proportionnellement au nombre de voix obtenues au Comité Technique Paritaire local.

Dans la limite du crédit ainsi attribué, les représentants mandatés pourront obtenir des autorisations d'absence pour les motifs indiqués ci-dessous ; ils utiliseront l'imprimé joint ↪ case B -

- **Collectivités employant moins de 50 agents**

Le contingent est calculé et réparti de la même manière au niveau du Centre de Gestion.

La répartition calculée à l'issue des élections de novembre 2001 est la suivante :

ASA article 14 – 2002	
C.F.D.T. :	1572 heures / an
C.F.T.C. :	1091 heures / an
C.G.T. :	1360 heures / an
F.O. :	849 heures / an
U.N.S.A. :	0 heure (pas de liste déposée au CTP départemental)

Les organisations syndicales ont choisi (ou vont choisir) les bénéficiaires de ces heures dans les collectivités de moins de cinquante agents.

Le centre de gestion, informé de ces choix, en fera part aux collectivités.

Les représentants mandatés pourront obtenir des autorisations d'absence pour les motifs indiqués ci-dessous ; ils utiliseront l'imprimé joint ↪ case B -

c/ Motif d'obtention

Les autorisations d'absence de l'article 14 sont accordées aux représentants mandatés pour participer au congrès ou aux réunions d'un autre niveau que ceux prévus aux articles 12 et 13 ; il s'agira essentiellement des réunions des organismes directeurs des sections syndicales.

d/ Charge financière

La charge financière de ces autorisations d'absence est supportée par la collectivité employeur dans les deux cas (collectivité employant au moins 50 agents et collectivité employant moins de 50 agents).

1-3 Problèmes communs aux autorisations spéciales d'absence des articles 12 - 13 et de l'article 14

- Les autorisations spéciales d'absence doivent être sollicitées au moins trois jours à l'avance avec à l'appui la convocation correspondante.
- Les autorisations spéciales d'absence des articles 12 - 13 et de l'article 14 peuvent se cumuler (un même représentant mandaté peut bénéficier d'autorisation spéciale d'absence aux deux titres).
- Les délais de route **ne** sont **pas** compris pour le calcul des durées d'autorisation spéciale d'absence des articles 12 - 13 et 14.

1-4 Les autorisations spéciales d'absence de l'article 15

- Ces autorisations d'absence concernent les représentants syndicaux appelés à siéger aux organismes paritaires mis en place en application de la loi n° 84-53 du 26.01.84. Il s'agit notamment des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires. Il en va de même pour les conseils de discipline qui ne sont autres que les commissions administratives paritaires érigées en formation disciplinaire.

- Le représentant syndical se voit accorder cette autorisation d'absence sur simple présentation de sa convocation ; il peut en outre préciser et dater sa demande en utilisant le formulaire annexé ↪ case C.
- La **durée** de cette autorisation comprend :
 - les délais de route,
 - la durée prévisible de la réunion,
 - une durée égale à la durée de la réunion pour permettre aux intéressés d'en assurer la préparation ou le compte rendu.
- Les autorisations d'absence de l'article 15 peuvent se cumuler avec les précédentes (12 - 13 et 14).
- La charge de cette autorisation spéciale d'absence revient à la collectivité employeur.



Il est également conseillé un contact entre les autorités territoriales et les représentants nouvellement élus aux instances paritaires afin de déterminer des modalités permettant de concilier au mieux :

- d'une part, le droit syndical et le droit à la représentation au travers des instances paritaires,

et

- d'autre part, l'organisation et la continuité du service.

Le représentant élu devra notamment solliciter son autorisation d'absence dès qu'il aura connaissance de la réunion à laquelle il est convoqué.

Il est précisé que la programmation (date – heure) des commissions administratives paritaires et du comité technique paritaire départemental est arrêtée pour l'ensemble de l'année.

Concernant les agents à temps non complet, il y a lieu d'apprécier au cas par cas afin que les agents puissent participer aux réunions de l'instance après obtention d'une autorisation d'absence.

2 LES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE

- Certains représentants syndicaux - pouvant bénéficier par ailleurs d'autorisations spéciales d'absence - peuvent être désignés par leur organisation syndicale et dans le cadre d'un crédit mensuel limité, pour bénéficier de décharges d'activité de service.
- Pendant ces heures de décharges, ils effectuent - au lieu et place de leur activité professionnelle habituelle - une **activité syndicale**.
- Les représentants syndicaux bénéficiaires de décharges sollicitent la possibilité de s'absenter à l'aide de l'imprimé joint ↪ case D.
- Pour ce qui est des collectivités obligatoirement affiliées, la charge de ces décharges incombe au Centre de Gestion qui :
 - soit rembourse les rémunérations correspondantes à la collectivité employeur,
 - soit fournit du personnel de remplacement.

- La masse globale des décharges d'activité de service est fonction du nombre d'agents (stagiaires – titulaires – non titulaires en équivalent temps complet) employés dans les collectivités obligatoirement affiliées au Centre de Gestion.

En raison de l'augmentation des effectifs, la masse totale des décharges d'activité de service a considérablement augmenté sur les derniers mandats. Cette masse était de :

- 650 heures / mois de décharges au cours du mandat 89-95.
- 1000 heures / mois de décharges au cours du mandat 95-2001.

Elle est portée à 1500 heures / mois de décharges pour le mandat 2001-2007.

Elle se répartit comme suit entre les différentes organisations syndicales :

Décharges d'activité de service 2002

C.F.D.T. : 522 heures mensuelles
C.F.T.C. : 252,5 heures mensuelles
C.G.T. : 372,5 heures mensuelles
F.O. : 248,5 heures mensuelles
U.N.S.A. : 104,5 heures mensuelles

- Il n'est pas donné davantage d'explication sur ce point dans cette note car les collectivités concernées ont reçu ou recevront directement toutes les informations nécessaires si un agent de leur collectivité bénéficie de décharges.

3 LA PROTECTION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX CONTRE LE RISQUE D'ACCIDENT DE SERVICE

- La circulaire du 25 novembre 1985 renvoie sur ce point à la circulaire du 6 septembre 1976. Il est précisé que les agents bénéficiant d'autorisations spéciales d'absence ou de décharges d'activité de service et qui seraient victime d'un accident devront être considérés comme victime d'un accident de service.



EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ET DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE		Ordre n° Date de la demande :/...../.....
Agent : Organisation syndicale :	Service : Collectivité :	Signature de l'agent :
A Autorisations d'absence des articles 12 et 13 (décret du 03.04.85) Membres des organismes centraux Jour :/...../..... Lieu : Convocation jointe	B Autorisations d'absence de l'article 14 (décret du 03.04.85) 1 heure pour 1 000 Réservé aux représentants désignés par l'organisation syndicale Date :/...../..... Lieu : Durée : Convocation jointe	
C Autorisations d'absence de l'article 15 (décret du 03.04.85) Membres des instances paritaires Convocations du/...../..... Emanant de Préciser le type d'instance, la date et l'heure de la réu- nion, la durée de l'autorisa- tion demandée.	D Décharges d'activité de service Réservé aux représentants désignés par l'organisation syndicale Heures de décharge : Demandées le :/...../..... Du/...../..... au/...../..... ou le/...../..... Durée Total mensuel autorisé : Total sollicité :	
L'agent ci-dessus est autorisé, au titre de ses droits A, B, C, D ci-dessus (1) , à s'absenter le Durée : Le/...../..... Signature du représentant de l'autorité :		

L'agent remplit l'une des 4 cases et rend l'intégralité de la feuille des demandes d'autorisation d'absence ; elle clarifie le type de demande.

(1) Choisir le motif